Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 022-212201875-20260414-35_2026-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Ville de Plérin

Conseil Municipal
séance du 14 avril 2026

Rapporteur : M. BARBOT

n°35-2026

APPROBATION DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE DE PLERIN ET LES CONSORTS BRETECHE

DELIBERATION

Vu le Code civil et notamment ses articles 2044 à 2052,
Vu les critères dégagés par le Conseil d'Etat, se fondant sur le principe de loyauté des relations contractuelles, en date du 28 décembre 2009, sous le numéro 304802,
Vu l'arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Nantes le 29 mars 2024, sous le numéro 23NT00697, lequel a admis la régularisation d'un contrat de transaction déjà signé par le Maire en obtenant *a posteriori* l'autorisation du conseil municipal,
Vu la décision municipale n°201505022 du 28 mai 2015,
Vu le projet de protocole transactionnel annexé,
Considérant que la parcelle cadastrée sous le numéro 68 de la section AS, située sur la commune de Plérin et appartenant aux Consorts BRETECHE, est constituée d'une falaise de schiste qui subit des éboulements réguliers,
Considérant que par jugement en date du 26 février 2015 le Tribunal administratif de Rennes a ordonné, aux frais de la commune, les mesures de protection exigées par les circonstances afin d'assurer la mise en sécurité des habitations exposées aux éboulements de la falaise,
Considérant que l'appel interjeté par la commune a été rejeté le 22 avril 2016,
Considérant que le 25 janvier 2017, la Cour d'appel administrative de Nantes a confirmé le jugement rendu en première instance le 26 février 2015, et que les travaux de confortement de la falaise ont été réceptionnés par la commune le 19 septembre suivant,
Considérant que le 18 juillet 2019, les Consorts BRETECHE ont été condamné à payer aux époux VERITE la somme de 15 000 euros au titre de la perte de chance de vendre leur bien, outre les frais irrépétibles, le juge ayant rappelé que les Consorts BRETECHE s'étaient fautivement abstenus d'exécuter les travaux, et que si le coût des travaux d'urgence pouvait être avancé par la commune, il devait être au final assumé par le propriétaire du bien,
Considérant que le 14 août 2020, le Tribunal judiciaire de Saint-Brieuc a autorisé l'inscription provisoire d'hypothèque judiciaire sur les immeubles appartenant aux Consorts BRETECHE,
Considérant que le 16 juin 2025, le Tribunal judiciaire de Saint-Brieuc a déclaré les Consorts BRETECHE responsables du préjudice subi par la commune, et les a condamnés à lui payer la somme de 76 331,68 euros, outre les dépens et la somme de 8 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile (en ce compris les frais d'expertise), l'exécution provisoire ayant été par ailleurs prononcée,
Considérant que par déclaration en date du 30 juillet 2025, enregistrée au greffe de la première Chambre de la Cour d'appel de Rennes sous le numéro RG 25/04597, les Consorts BRETECHE ont interjeté appel du jugement rendu le 16 juin 2025 en première instance,
Considérant que par requête au juge de la mise en état en date du 23 janvier 2026, faute pour les Consorts BRETECHE d'avoir exécuté les termes du jugement du 16 juin 2025, malgré l'exécution provisoire dont il était revêtu, la commune de Plérin a demandé la radiation de l'appel interjeté par les Consorts BRETECHE,
Considérant que les Consorts BRETECHE ont décidé de recourir à la voie amiable pour mettre un terme définitif à ce différend, solution qui apparaît comme la meilleure à tous points de vue,

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 022-212201875-20260414-35_2026-DE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Ville de Plérin

Conseil Municipal
séance du 14 avril 2026

Rapporteur : M. BARBOT

n°35-2026

APPROBATION DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LA COMMUNE DE PLERIN ET LES CONSORTS BRETECHE

Considérant que des pourparlers ont donc eu lieu entre la commune de Plérin, les Consorts BRETECHE, et leurs Conseils respectifs et que, suite à ces échanges, les points de vue se sont rapprochés, les parties ont ainsi accepté des concessions réciproques et de ce fait, en application des articles 2044 à 2052 du Code civil, ont entendu mettre un terme au litige né entre elles en concluant un protocole transactionnel,
Considérant que les parties ont ainsi convenu du versement, par les Consorts BRETECHE à la commune de Plérin, de la somme de 76 381,68 euros TTC, en remboursement des sommes que la commune de Plérin a exposé au titre des travaux de confortement de la falaise appartenant à ceux-ci et située sur la parcelles cadastrée sous le numéro 68 de la section AS à Plérin,
Considérant que la commune de Plérin renonce, à titre de concession, à solliciter des Consorts BRETECHE la somme de 8 000 euros à laquelle ils ont été condamnés au titre des frais irrépétibles exposés par la commune dans le cadre du jugement rendu par le Tribunal judiciaire de Saint-Brieuc le 16 juin 2025
Considérant que protocole transactionnel emporte renonciation réciproque de l'ensemble des parties signataires à toute instance et action en lien avec la situation objet du protocole ci-annexé, notamment désistement et renonciation à l'ensemble des demandes formées dans le cadre de l'appel interjeté par déclaration du 30 juillet 2025, enregistrée au greffe de la première Chambre de la Cour d'appel de Rennes sous le numéro RG 25/04597,
Considérant l'urgence de signer le protocole transactionnel annexé,

Ayant entendu l'exposé de Monsieur Loïc BARBOT, Maire,
Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

PAR :

Présents	29	Pouvoirs	3	Votants	32	Absent	1
Voix pour	32	Voix contre		Abstentions			

APPROUVE le protocole transactionnel joint en annexe entre la commune de Plérin et les Consorts BRETECHE.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer ledit protocole et tout document y afférent.

CONFIRME que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal Ville.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait certifié conforme,

Le Maire — La secrétaire de séance

Loïc BARBOT — Karine GUGUEN